

STATUTS

ARTICLE 1. DENOMINATION ET DUREE

Le 18 juin 2015, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Elio CANESTRI

L'association a pour slogan : « **Cohabitions avec la Nature** »

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Saint Gilles les Bains, commune de Saint-Paul, département de la Réunion.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

Dans le respect mutuel des opinions de chacun, l'association a pour vocation d'être une structure de concertation, d'écoute et de dialogue, de proposition d'idées et d'initiatives, de contrôle et de défense, pour la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion durable de l'océan, du littoral et de la population qui en jouit afin d'améliorer la cohabitation de l'être humain avec la nature et le monde sauvage. Elle a aussi pour vocation d'utiliser et créer tous supports marketing portant le nom Elio CANESTRI visant à apporter des fonds pour l'association.

ARTICLE 3. MOYENS D'ACTIONS

Pour atteindre son but, l'association mettra en œuvre diverses actions, et notamment :

- 1_ l'organisation de débats et de réunions publiques, la publication de lettres d'informations, la création d'un site internet et d'un blog, la participation aux enquêtes et débats publics,
- 2_ les démarches auprès des personnes publiques ou privées susceptibles d'agir sur les territoires d'action de l'association,
- 3_ l'organisation de manifestations et événements ayant pour but d'honorer la mémoire d'Elio CANESTRI et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- 4_ la vente occasionnelle de produits ou services strictement dans le cadre de son objet afin de contribuer à sa réalisation,
- 5 _ elle pourra également entreprendre toute démarche et action gracieuse, hiérarchique ou contentieuse, à l'encontre des décisions ou délibérations passées ou futures qu'elle estimera contraires aux buts qu'elle s'est donnée,
- 6 _ elle pourra s'adjoindre les services de scientifiques compétents dans les domaines de son action ainsi que toute autre activité liée directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 67 Résidence les brisants
45 avenue de bourbon
97434 Saint Gilles les Bains

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5. ADHESION

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration
L'association se compose de :

- 1 _ Membres fondateurs
- 2 _ Membres d'honneur
- 3 _ Membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration de l'association. Ils sont présents à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 6. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1 _ la démission,
- 2 _ le décès,
- 3 _ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après rappel, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 _ le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2 _ les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des aides matérielles ou financières issues de partenariats,
- 3 _ des dons ou legs, toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur,
- 4 _ les contributions volontaires y compris le parrainage.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 _ Un président
- 2 _ Un vice-président
- 3 _ Un secrétaire
- 4 _ Un trésorier
- 5 _ Un secrétaire adjoint
- 6 _ Un trésorier adjoint

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'ordre d'expiration du mandat de ses membres sera fixé lors du premier conseil d'administration.

ARTICLE 9. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil définit la politique générale de l'association.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il décide notamment des souscriptions d'emprunt ou des contrats spécifiques ayant des incidences sur plusieurs années ainsi que tout nantissement garanti ou hypothèque.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut prendre connaissance de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

La date de clôture comptable est fixée au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente l'association et dirige l'association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les dépenses.

Le Président a qualité pour ester en justice pour le compte de l'association, tant en demande qu'en défense, en première instance, en appel et en cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires.

Il rend compte des actions engagées par l'association et des actions engagées contre elle, à la première réunion du conseil d'administration. Il bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'association.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres et majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est émise dans un délai d'un mois, et l'Assemblée générale peut prendre des décisions valables même si le quorum de 50% n'est pas atteint.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration convoquée et réunie selon les conditions et modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

ARTICLE 13 CONVOCATION

Toute convocation indiquera le type d'assemblée, la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Cette convocation sera envoyée dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion.

Tous les membres peuvent être convoqués par tout moyen.

ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale convoquée et réunie selon les conditions et modalités définies à l'article 12 ci-dessus.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce, selon les conditions et modalités définies à l'article 10 ci-dessus, sur la dévolution de l'actif net.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 18 juin 2015.

Le président

Le secrétaire

Giovanni CANESTRI

Yves BOUTRON
